

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile - Recours collectif)

NO : 200-06-000152-127
CODE: BB-7926

CHANTALE POTVIN

Demanderesse

-VS-

COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS

Défenderesse

**DEMANDE EN DÉSISTEMENT
(Art. 585 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE CARL LACHANCE DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT POUR
ET DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le ou vers le 6 septembre 2012, la demanderesse a produit dans le présent dossier une « *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* », reprochant à la Commission scolaire des Découvreurs de contrevenir au principe de gratuité scolaire prévu à la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c.1-13.3 (« LIP »), le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour
2. Le ou vers le 10 septembre 2012, la défenderesse a produit une comparution au dossier de la Cour, le tout tel qu'il appert de ce dossier ;
3. En date du 21 septembre 2012, l'honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé, a désigné l'honorable Carl Lachance, J.C.S., pour entendre toutes les procédures relatives à l'exercice de la présente action collective;
4. En date du 9 juillet 2013, une « *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante* » (articles 1002 et ss. C.p.c.) a été déposée dans le dossier *Daisy Marcil c. Commission scolaire De La Jonquière et als* (150-06-000007-138) (« Dossier Marcil »);

5. Dans ce dossier de Daisy Marcil c. Commission scolaire De La Jonquière et als, il a été convenu de suspendre la présente procédure;
6. Le 28 juin 2018, dans le dossier principal de Daisy Marcil c. Commission scolaire De La Jonquière et als (150-06-000007-138), la représentante Daisy Marcil et les défenderesses ont conclu une Entente de règlement, tel qu'il appert plus amplement dudit dossier de la Cour;
7. Dans cette Entente et Transaction, les parties se sont engagées à présenter toutes les demandes ou requêtes nécessaires pour donner acte à la Transaction, incluant la présentation d'un désistement par la demanderesse dans le présent dossier, étant entendu que la défenderesse a accepté tel désistement, et ce, sans frais, le tout tel qu'il appert plus amplement dudit consentement au désistement communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-2**;
8. Par jugement en date du 30 juillet 2018, l'honorable Carl Lachance, J.C.S., a approuvé cette Entente intervenue dans le dossier principal de Daisy Marcil c. Commission scolaire De La Jonquière et als (150-06-000007-138), tel qu'il appert du dossier « Marcil »;
9. En conséquence de ce qui précède, il est opportun de présenter la présente demande en désistement;
10. La présente demande est bien fondée en faits et en droit ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande ;

AUTORISER le désistement de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ;

LE TOUT sans frais.

Chicoutimi, ce 4 octobre 2018.


JUSTITIA, CABINET D'AVOCATS
(Me Manon Lechasseur)
(Me Yves Laperrière)
Avocats de la demanderesse
138, rue Racine Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1R7
Téléphone : 418-549-9191
Télécopieur : 418-549-8118
Courriel : m.lechasseur@justitiaavocats.com
Courriel : y.laperriere@justitiaavocats.com